

**modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de
Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV)**

du 2 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 6

¹ La CILV reçoit des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion israélite, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la loi sur le contrôle des habitants.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ La CILV est tenue de mettre régulièrement ses fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 février 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean